

LES CENTRES TECHNIQUES DES MATERIAUX ET COMPOSANTS POUR LA CONSTRUCTION
CENTRE DE TRAITEMENT DE LA TAXE CTMCC
BP 20011 - 59 895 LILLE CEDEX 9

Modèle 3 : si vous êtes exonéré (à remplir comme indiqué ci-dessous)

Association régie par la
Loi du 1^{er} juillet 1901



13417*01

Réf redevable / XXXXXXXXXX – ROC

RAISON SOCIALE
ADRESSE 1
ADRESSE 2
CODE POSTAL – VILLE – CEDEX

Taxe Affectée sur les produits en Roches Ornementales et
de Construction **Perçue au profit du CTMNC**

**DECLARATION ANNUELLE 20XX DU CHIFFRE D'AFFAIRES
PRODUITS EN ROCHES ORENEMENTALES ET DE CONSTRUCTION**

CHIFFRE D'AFFAIRES EN € H.T. (1)	TAUX DE LA TAXE (2)	COTISATION EN € A REGLER NON SOUMISE A TVA
Indiquez ici votre C.A compris entre 0 et 74 999 €	0,002 (SOIT 0.2%)	0 €

Important : la taxe affectée calculée à partir du CA 2009 n'est plus assujettie à la TVA

Le
Signature et cachet de l'entreprise

Le double de cet appel, valant facture émise par le CTMCC,
est à conserver par l'entreprise.
La date sera celle que vous y ferez figurer.

La somme en EUROS est versée ci-jointe à l'ordre du CTMCC

HSBC France 30056/00079/00790062028/53

- par chèque bancaire n°

sur :

- par chèque postal n°

Centre de :

Conformément à l'article 71F de la **Loi 2003-1312**, modifié par l'article 111 de la **Loi 2006-1666** des finances pour 2007 (parue au JO du 27/12/2006), vous êtes redevables de la **taxe affectée au CTMNC** sur la vente des produits en Roches Ornementales et de Construction que vous fabriquez.

Selon le § VII alinéa II, vous êtes tenus de nous adresser la déclaration de votre chiffre d'affaires HT pour l'année civile appelée (départ usine, emballages déduits, y compris les exportations), et de vous acquitter de la taxe TTC correspondante, à l'aide de l'enveloppe retour, à l'adresse indiquée en entête.

Si le montant annuel de la taxe est inférieur à **150€HT**, nous n'en poursuivons pas le recouvrement, mais vous rester dans l'obligation d'établir, puis de nous retourner la déclaration de votre chiffre d'affaires soumis.

EXTRAIT LOI n° 2003-1312 - ARTICLE 71F - modifié par l'article 111 LOLF pour 2007 (JO du 27/12/06)

Article VII – Les redevables déposent au plus tard le 25 du mois de janvier la déclaration du chiffre d'affaires imposable, qu'ils ont réalisé au titre de l'année civile précédente.

Article X – Chacun des centres techniques industriels contrôle les déclarations. A cette fin leur directeur ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel.

- C T M C C -

Tél : 01 44 37 50 09